



Tél : 04 70 58 15 56
Fax : 04 70 58 13 24
e.mail : mairie-creuzier-le-neuf@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2021

Étaient présents : Mrs NUNEZ Léopold – COMBRISSEON Gérard– DA VEIGA Sérafi – Mmes TISSERAND Samantha – PERISSE Carole –MICHON Georgette - THALABARD Raymonde – DROUHAULT Nathalie – TACHON Martine

Absents ayant donné procuration : Mr CHARRAS Olivier à Mme TISSERAND Samantha

Absents excusés : Mrs LAPLACE Thierry - PRULHIÈRE David - GUILLON Jérémie – LOVATY Roland – DONSIMONI Marc

Secrétaire de séance : Mme TACHON Martine

Le procès verbal de la précédente réunion pour laquelle aucune observation n'est formulée est adopté.

En l'absence exceptionnelle de Monsieur le Maire, et en vertu de L'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose qu' « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau », Mme TISSERAND Samantha, première adjointe préside la séance du Conseil Municipal de ce 14 décembre 2021.

1 – Adoption des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Adoption des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Madame l'adjointe informe l'assemblée que l'année 2022 marque un tournant majeur dans l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme dans nos communes avec le déploiement progressif de la dématérialisation.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022,

- toutes les communes devront être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique. Les pétitionnaires pourront saisir l'administration de manière dématérialisée selon différentes modalités (courriel, formulaire de contact, usage d'un télé service...) et dans le respect du cadre juridique général,
- de plus, toutes les communes de plus de 3 500 habitants devront, en lien avec leur centre instructeur, disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour répondre à cette évolution réglementaire, la communauté d'agglomération en tant que centre instructeur a développé, pour le compte de ses communes membres, un guichet numérique permettant à tous les pétitionnaires (particuliers, maître d'œuvre, architectes, promoteurs, géomètres, ...) d'envoyer sous forme dématérialisée leur demande d'autorisation d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis

d'aménager, permis de démolir...).

Les déclarations d'intention d'aliéner pourront également être transmises via ce guichet numérique.

Grâce à ce téléservice, les pétitionnaires pourront non seulement envoyer leur demande par voie dématérialisée, mais aussi suivre l'état d'avancement de leur dossier en se connectant à leur compte.

L'outil sera connecté à la plateforme PLATAU déployée parallèlement par l'Etat. Cette connexion facilitera les échanges entre le centre instructeur de l'agglomération et les services de l'Etat (ABF, commission d'accessibilité, bureau des risques, service fiscalité...).

Si l'objectif est de tendre vers la dématérialisation la plus large possible, elle n'est pas exclusive. Les pétitionnaires pourront en effet continuer à déposer leur demande, en version papier à la Mairie s'ils le souhaitent. Dans ce cas, le dossier devra être numérisé par la commune avant d'être transmis au centre instructeur de l'agglomération.

Les modalités de transmission par voie électronique des autorisations d'urbanisme doivent être précisées par l'administration. Vichy Communauté a par conséquent rédigé les conditions générales d'utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme. Celles-ci doivent être adoptées également par les communes en tant que guichet des pétitionnaires.

Les CGU définissent l'utilisation du guichet que ce soit par la collectivité ou les usagers. Elles doivent notamment définir les droits et obligations de l'utilisateur, et de l'administration, les modalités d'identification de l'utilisateur, le fonctionnement du téléservice, les spécificités techniques. En outre, les CGU formulent les durées de conservation et de sauvegarde des données sur le logiciel. Elles indiquent la gestion du traitement des accusés de réception et accusés d'enregistrement dès qu'un dossier est déposé en ligne. Pour conclure, les CGU règlementent le traitement des données à caractère personnel, ou des données abusives et frauduleuses et les sanctions qui en découlent. L'acceptation des CGU par l'utilisateur conditionne la recevabilité de son dossier saisi par voie électronique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.423-3,

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration permettant aux pétitionnaires de saisir l'administration de manière dématérialisée selon différentes modalités (courriel, formulaire de contact, usage d'un télé service...) et dans le respect du cadre juridique général,

Vu le Règlement Général de Protection des Données, applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 2021 définissant les modalités de mise en œuvre des téléprocédures de réception et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la convention concernant la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par la Ville de Cusset,

Considérant que Vichy Communauté a développé en tant que centre instructeur un guichet numérique des autorisations d'urbanisme permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que ce portail numérique permet aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique pour les autorisations d'urbanisme,

Considérant que les conditions d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme doivent être précisées par les communes,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les conditions générales d'utilisation ci-annexées du guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

2 - convention constitutive au groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Madame l'Adjointe rappelle aux Membres de l'Assemblée le contexte de cette convention d'achat d'énergies.

Après concertation avec les collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE03) coordonne plusieurs groupements de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et le suivi des consommations pour

l'ensemble des membres adhérents.

A ce jour, 4 conventions de groupements de commande sont en vigueur. Il convient d'apporter plus de lisibilité aux adhérents sans alourdir les démarches préalables au lancement des consultations.

Il est ainsi proposé d'adopter une nouvelle convention de groupement de commandes, multi-énergies et indépendantes du niveau de puissance, qui simplifiera les relations entre les membres du groupement et le SDE 03.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes " énergies ", ci-jointe en annexe,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats d'énergies, annexée à la présente délibération.

3- autorisation du conseil municipal pour la signature du devis pour l'acquisition de tablettes numériques pour le groupe scolaire Louis Neillot

Madame l'Adjointe rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92

Vu la délibération n°2020-03-16 du 25 mai 2020,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire délégation, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92, pour prendre toute décision :

Prévu par l'article L 2122-2- 4° concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 2 500 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% du montant HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le montant de l'acquisition de 25 tablettes excède le montant de 2 500 euros HT, Le conseil municipal doit délibérer.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la société DPH Conseil pour l'acquisition de 25 tablettes numériques pour un montant HT compris entre 4 300 et 4 500 euros et de procéder ensuite au mandatement à la section d'investissement.

4- actualisation de la longueur de la voirie communale

Madame l'Adjointe informe l'assemblée que suite à la rétrocession de la voirie du hameau des Prés des Raduriers, il est proposé la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale arrêtée à un linéaire de 28 215 m en intégrant dans le domaine public communal la voirie du hameau de 258 m.

Ce qui porte ainsi la longueur totale de voirie à 28 473 m.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-1 à L 2334-23 concernant la dotation globale de fonctionnement (DGF),

Vu la délibération 2013/02-08 en date du 22 février 2013 autorisant l'établissement d'une convention de rétrocession gratuite de voirie, des réseaux et des espaces verts du « hameau des prés des Raduriers » dans le domaine public communal,

Vu ladite convention signée le 27 février 2013,

Vu la délibération 2020/04-35 en date du 30 juin 2020 acceptant la rétrocession gratuite et sans indemnités des voiries, réseaux, et espaces verts du lotissement dans le domaine public communal,

Vu l'acte notarié établi le 25 octobre 2021,

Considérant que le mode de calcul de la DGF s'appuie en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale,

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public,
Considérant la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 28 473 m.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le linéaire de voirie communale à 28 473 mètres
- d'autoriser Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022

5- autorisation du conseil municipal pour la signature du devis pour l'étude géotechnique pour la construction du restaurant scolaire

Madame l'Adjointe rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92

Vu la délibération n°2020-03-16 du 25 mai 2020,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire délégation, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92, pour prendre toute décision :

Prévu par l'article L 2122-2- 4° concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 2 500 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% du montant HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le montant de l'étude géotechnique concernant la construction d'un restaurant scolaire et d'une salle de motricité excède le montant de 2 500 euros HT,

Le conseil municipal doit délibérer.

Il sera vérifié sur les pièces du marché à qui revient la charge de ses frais avant signature du devis.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la société Géotechnique SAS « sciences de la Terre » pour un montant HT 4 350 euros et de procéder ensuite au mandatement à la section d'investissement.

Informations et questions diverses

- Il faut prévoir le remplacement de Yohan à partir de janvier 2022, l'AEJ n'a plus suffisamment de personnel à mettre à disposition.
- Remise des colis de fin d'année au personnel communal le vendredi 17 décembre 2021

Fin de séance à 19h40

Samantha TISSERAND

